

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité*Travail*Progrès

Décret n° 2003-160 du 4 Août 2003
Portant attributions et organisation de la direction générale
des petites et moyennes entreprises

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 2002- 341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 décembre 2002 et 94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECREE :

TITRE I : DES ATTRIBUTONS

Article premier : la direction générale des petites et moyennes entreprises est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions dans le domaine des petites et moyennes entreprises

Elle est chargée, notamment, de :

- déterminer les étapes de réalisation des objectifs de la Nation dans le domaine des petites et moyennes entreprises ;
- établir les plans et les programmes de développement des petites et moyennes entreprises ;
- promouvoir la création et le développement des petites et moyennes entreprises dans tous les secteurs d'activités de l'économie nationale ;

- émettre des avis sur la création ou l'extension des entreprises, conformément au programme national de développement des petites et moyennes entreprises.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale des petites et moyennes entreprises est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale des petites et moyennes entreprises, outre le secrétariat de direction, le service informatique et le service administratif et financier, comprend :

- la direction des analyses économiques et de la législation ;
- la direction de la promotion ;
- les directions départementales.

CHAPITRE I : DU SECRETARIAT DE DIRECTION

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

CHAPITRE II : DU SERVICE INFORMATIQUE

Article 5 : Le service informatique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- organiser et gérer la banque des données statistiques relatives aux petites et moyennes entreprises ;

- assurer la formation et le recyclage du personnel de la direction générale en informatique ;
- exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

CHAPITRE III : DU SERVICE ADMINISTRATIF ET FINANCIER

Article 6 : Le service administratif et financier est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer le personnel ;
- élaborer et exécuter le budget ;
- gérer le patrimoine.

CHAPITRE IV : DE LA DIRECTION DES ANALYSES ECONOMIQUES ET DE LA LEGISLATION

Article 7 : La direction des analyses économiques et de la législation est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- réaliser toute analyse utile dans le domaine des petites et moyennes entreprises ;
- concevoir un cadre juridique favorable à l'éclosion des petites et moyennes entreprises ;
- étudier, proposer et appliquer la législation dans le domaine des petites et moyennes entreprises ;
- veiller à l'application des mesures visant l'assainissement et l'amélioration de l'environnement juridique et de la fiscalité des petites et moyennes entreprises ;
- étudier, proposer et développer un cadre institutionnel favorable à la promotion de la petite et moyenne entreprise.

Article 8 : La direction des analyses économiques et de la législation comprend :

- le service des analyses économiques ;
- le service de la législation et des réformes.

CHAPITRE V : DE LA DIRECTION DE LA PROMOTION

Article 9 : La direction de la promotion est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- promouvoir l'initiative privée, l'esprit et la culture d'entreprises ;
- collecter et diffuser les informations relatives aux petites et moyennes entreprises.

Article 10 : La direction de la promotion des petites et moyennes entreprises comprend :

- le service de la promotion de la culture et de l'esprit d'entreprise ;
- le service de l'information et de la documentation.

CHAPITRE VI : DES DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

Article 11 : Les directions départementales sont dirigées et animées par des directeurs départementaux qui ont rang de chef de service.

Elles sont chargées d'exécuter la politique de la nation dans le domaine des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat au niveau départemental.

Article 12 : Chaque direction départementale comprend :

- le service des analyses économiques et de la législation ;
- le service de la promotion ;
- le service administratif et financier.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 13 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 14 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 15 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

2003-160

Fait à Brazzaville, le 4 Août 2003

Par le Président de la République,

Le ministre du développement industriel, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat,

Emile MABONZO

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Gabriel ENTCHA-EBIA